

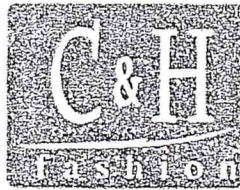


n

نحو حوار اجتماعي منظم وشامل

في منطقة جنوب البحر الأبيض المتوسط

التاريخ : 2013
البلد: الجزائر
نوع الوثيقة : اتفاق
القطاع: النسيج والجلود
الموضوع : اتفاق لمجموعة C&H Fashion (بالفرنسية)
مرحلة النزاع : مفاوضات جماعية
نوع المكاسب : شمل هذا الاتفاق 09 بنود :إعادة تقييم شبكة الأجور / نظام المنح / شروط التنفيذ / نظام السرعة / المكافآت والمنح / تمديد مدة الدورة النيابة للجنة الاستشارية / مدة الصلوحية / الوضع حيز التنفيذ / الخلافات / الملاحق
عدد المستفيدين :
النوع الاجتماعي:



Groupe Confection et Habillement

Protocole d'Accord
Entre
Le Groupe C&H
Et
la Fédération Nationale
des Travailleurs des Textiles et Cuir
FNTTC

Le Groupe Confection & Habillement -Fashion représenté par son Président
Directeur Général Monsieur BENAYAD Ahmed.

Et

La Fédération Nationale des Travailleurs des Textiles et Cuir représentée par
son Secrétaire Général Monsieur TAKJOUT Amar.

Considérant

- La Convention de Branche Industries Manufacturières en vigueur et l'ensemble des avenants y afférents conclus jusque là entre la FNTTC et la SGP-IM.
- Le procès verbal de rencontre Groupe C&H/FNTTC du 03 Mai 2011 ayant conduit à la mise en place d'une commission mixte chargée d'étudier la revalorisation des grilles de salaires des filiales du Groupe C&H et d'y formuler des propositions.
- Les propositions formulées par le Groupe de travail mixte et auxquelles le Groupe C&H et la FNTTC ont accordé une grande attention à travers plusieurs rencontres d'évaluation et de négociation.

Conviennent du présent protocole d'accord et dont les clauses sont détaillées comme mentionné ci-après :

ARTICLE 01 : Revalorisation des grilles salariales

Le Groupe C&H et la Fédération FNTTC partant des recommandations de la Commission paritaire qu'ils ont conjointement constituée, conviennent d'une :

- Harmonisation des grilles de salaires actuelles en une seule grille pour l'ensemble des filiales.
- Augmentation des salaires conséquemment à la nouvelle grille harmonisée.
- Cette nouvelle grille de salaires retenue est applicable à compter du 1^{er} Janvier 2012.

X 4

ARTICLE 02 : Régime indemnitaire

Le Groupe C&H et la Fédération FNTTC conviennent que le niveau des indemnités ci-après soit revu comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012.

- Prime de panier : 250 DA/Jour
- Salaire unique : 1.700 DA

Dés lors, les deux parties notent que l'opération revalorisation des grilles salariales et régime indemnitaire, ci-dessus évoqués, génère une augmentation salariale moyenne de l'ordre de 22,51% à l'échelle de tout le Groupe.

Par filiale cette augmentation est établie comme suit :

Filiales	Taux d'augmentation	Observation
ALCOST	20,19	
BOOM	23,16	
MAPAP	21,23	
WEST MOD'S	22,88	
BOUIRA DRAPS	22,00	
COBBA	23,37	
CONFEC STYLE	21,78	
ECJ-JIJEL	22,01	
CHEMISERIE DU CENTRE	22,24	
NEC SAIDA	20,82	
NUMIDIA	22,45	
TAFNA	22,95	
VETCO	21,66	
JACKET'S CLUB	28,66	
BINC	22,28	
TOTAL	22,51	

ARTICLE 03 : Conditions de mise en œuvre

Dans le souci de respecter le principe d'harmonisation et partant de l'équité entre les travailleurs, les deux parties, Groupe C&H et Fédération FNTTC, conviennent des principes et mesures ci-après :

- L'harmonisation dans les organigrammes des filiales et dans la nomenclature des postes de travail.
- ~~Le positionnement des travailleurs dans la nouvelle grille pourra administrativement être différent par rapport à la grille actuelle et ce, sans aucune incidence au détriment du travailleur.~~
- Les Changements éventuels d'appellation de certains postes de travail conséquemment à l'harmonisation découlant de la nomenclature des postes.

ARTICLE 04 : Système de stimulation

Le Groupe C&H et la Fédération FNTTC conviennent de la nécessité de la mise en place d'un système de stimulation des travailleurs qui soit plus cohérent et plus attractif.

La commission paritaire sera chargée d'étudier la question et de soumettre des propositions.

ARTICLE 05 : Primes et indemnités

Sur la base des propositions de la commission paritaire, les deux parties conviennent du maintien des dispositions en vigueur pour les primes et indemnités suivantes :

- Indemnité Travail Posté
- IFSP
- Prime de disponibilité
- Avantage de départ en retraite
- ICAF
- IFAV
- Indemnité kilométrique

Pour ce qui est de la prime de transport, les deux parties conviennent de l'application du tarif public.

2

4

ARTICLE 06 : Prorogation du mandat de la commission paritaire

Le Groupe C&H et la Fédération FNTTC décident de proroger le mandat pour l'année 2012 à la commission paritaire qu'ils ont conjointement instituée en Mai 2011 à l'effet d'étudier et de leur soumettre des propositions en rapport aux points ci-après :

- Elaboration d'un nouveau système de stimulation de travailleurs en remplacement de celui en vigueur et ayant atteint ses limites,
- Primes et indemnités n'ayant pas obtenus le consensus lors de la 1^{ère} phase des travaux de la commission paritaire à savoir :
 - Prime de responsabilité
 - IEP
 - Prime de caisse
 - Prime de scolarité
 - Prime de nuisance
 - ICR
 - IFRI

La commission paritaire se réunira chaque fois que nécessité l'exige en vue d'étudier et de formuler des propositions à même de répondre à toutes difficultés ou contraintes pouvant surgir lors de l'application du présent protocole et ce dans la limite du dit mandat.

ARTICLE 07 : Période de validité

Le Groupe C&H et la Fédération FNTTC conviennent que les niveaux de salaire et de régime indemnitaire retenus dans le présent protocole d'accord restent sans changement pendant toute la durée du plan de relance et de développement assigné aux entreprises du Groupe C&H à l'exception des dispositions légales et réglementaires contraires intervenues au cours de la dite période.

Les deux parties retiennent éventuellement le principe d'une rencontre annuelle d'évaluation de la mise en œuvre du dit protocole.

A



ARTICLE 08 : Mise en vigueur

Les deux parties conviennent que le présent protocole d'accord entrera en vigueur dès sa signature avec effet rétroactif à compter du 1^{er} Janvier 2012.

Au niveau de la filiale, le présent protocole d'accord donnera lieu préalablement à sa mise en œuvre à la signature d'un procès verbal par le Président Directeur Général ou le Directeur Général/Gérant de la filiale et le Secrétaire Général du Conseil Syndical consacrant l'adhésion aux dispositions du dit protocole d'accord.

Ces dispositions annulent et remplacent toutes autres dispositions et mesures prises dans le cadre des protocoles antérieurs.

ARTICLE 09 : Litige

Les litiges nés entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'inexécution d'une clause du présent protocole seront réglés à l'amiable.

ANNEXE :


- Grille des salaires des filiales du Groupe C&H applicable à compter du 1^{er} Janvier 2012.
- Nomenclature des postes de travail

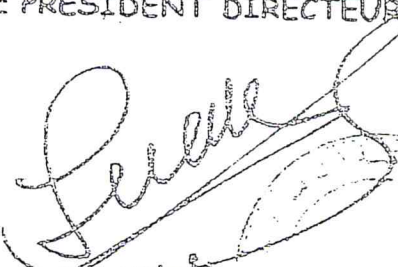
P/LA FNTTC

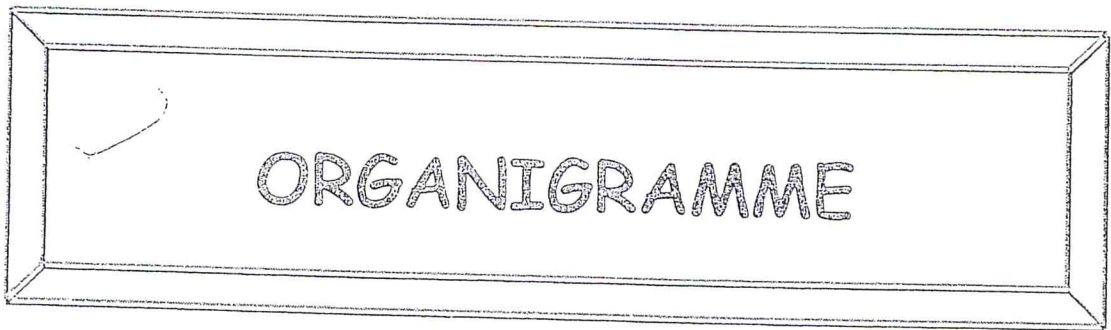
P/LE GROUPE C&H

LE SECRETAIRE GENERAL

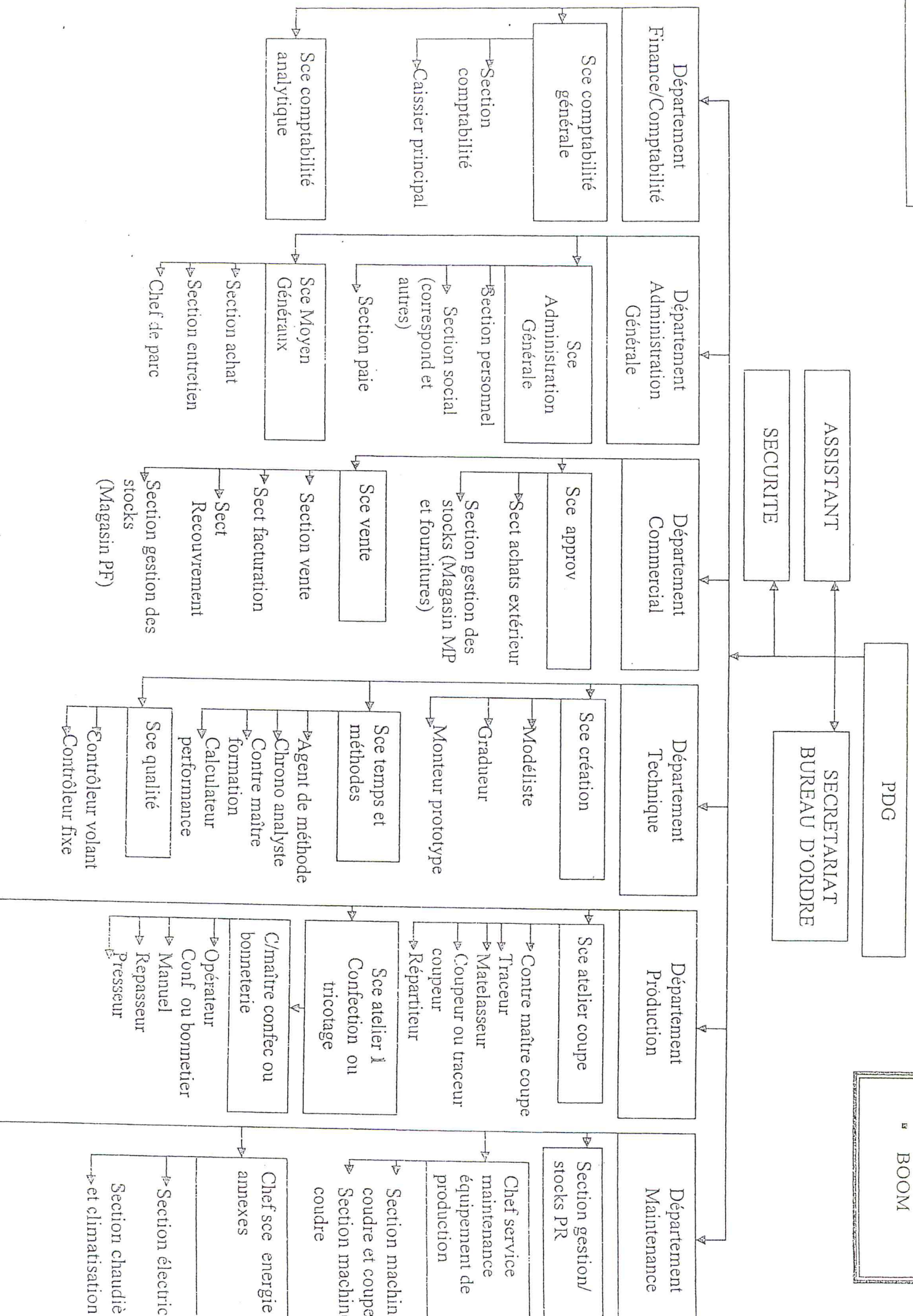
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

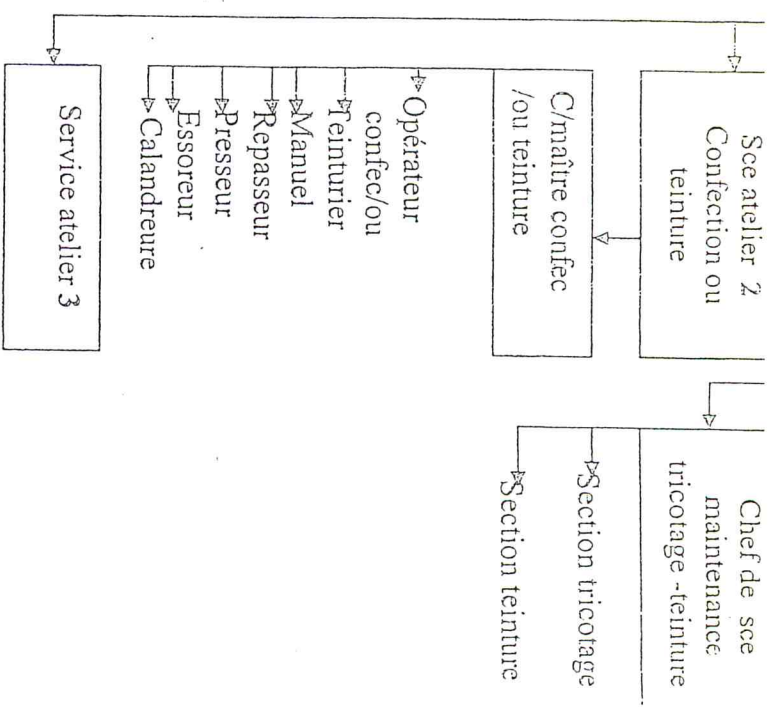

الأمين الخاتم
عمار طاكجوت

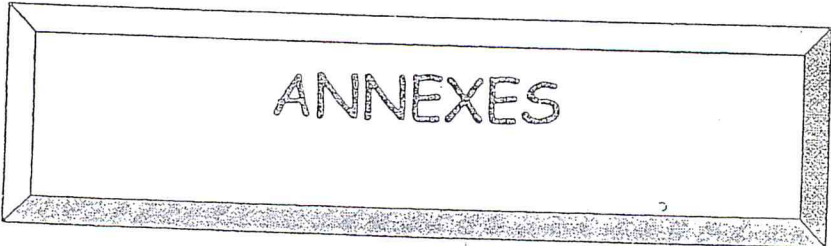

أمين الخاتم
أ. بن عبيد



ORGANIGRAMME







ANNEXES

INDUSTRIES MANUFACTURIERES
 GROUPE : C&H

GRILLE DES SALAIRES DES FILIALES DU GROUPE C&H
 APPLICABLE A COMPTER DU 01 JANVIER 2012

CATEGORIES	SECTIONS				
	01	02	03	04	05
7	10.000	10.230	10.560	-	-
8	10.711	10.821	10.931	-	-
9	11.055	11.110	11.165	-	-
10	11.204	11.314	11.424	11.534	-
11	11.644	11.704	11.766	11.827	-
12	12.513	12.575	12.638	12.701	-
13	13.171	13.234	13.297	13.359	-
14	14.160	14.285	14.411	14.536	-
15	15.147	15.275	15.398	15.523	16.000
16	17.068	17.201	17.334	17.466	17.599
17	18.499	18.634	18.769	18.905	19.041
18	19.107	19.237	19.367	19.496	19.626
19	23.609	23.733	23.856	23.979	24.102
20	28.459	28.582	28.706	28.829	28.952

GRUPE C&H

NOMENCLATURE DES POSTES DE TRAVAIL

A/ ADMINISTRATION GENERALE

N°	DESIGNATION	CLASSIFICATION	
		CATEGORIE	SECTION
1	Chef Département Comptabilité et Finance		
	Niveau 2	20	1
2	Chef Département Administration générale (RH)		
	Niveau 1	19	5
3	Chef Département Commercial		
	Niveau 2	20	1
4	Licencié		
	Niveau 1	19	5
5	Chef de Service Administration Générale		
	Niveau 3	17	1
	Niveau 2	19	1
6	Chef de Service Comptabilité et Finance		
	Niveau 2	18	5
	Niveau 1	18	1
7	Chef de Service Moyens Généraux		
	Niveau 3	18	1
	Niveau 2	19	1
7			
	Niveau 1	18	5
7			
	Niveau 1	18	1

8	Chef de Service Vente			
		Niveau 3	19	1
		Niveau 2	18	5
		Niveau 1	18	1
9	Chef de Service Sécurité			
		Niveau 3	19	1
		Niveau 2	18	5
		Niveau 1	18	1
10	Chargé d'études (minimum licence)		17	1
11	Audit et contrôle de gestion		19	1
12	Chef de service Gestion des stocks			
		Niveau 3	19	1
		Niveau 2	18	5
		Niveau 1	18	1
13	Chef de section Comptabilité			
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5
14	Gestionnaire des stocks		13	1
15	Chef de section gardiennage		15	5
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5
16	Secrétaire de la Direction Générale		15	2
17	Secrétaire de Direction		10	3

18	Chef de section GRH			
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5
19	Chef de section Oeuvres sociales			
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5
20	Chef de section Paie			
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5
21	Chef de section Moyen généraux.			
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5
22	Chef de section sécurité			
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5
23	Chef de section Ventes			
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5

24	Chef de section Achats			
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5
25	Chef de section Gestionnaire de stocks			
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5
26	Chef de section Facturation			
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5
27	Chef de section Recouvrement			
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5
28	Chef de section Clients			
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5
29	Chef de section Contentieux			
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5

30	Chef de section Investissement			
	Niveau 3	15	5	
	Niveau 2	15	1	
	Niveau 1	14	5	
31	Chef de section Hygiène et sécurité			
	Niveau 3	15	5	
	Niveau 2	15	1	
	Niveau 1	14	5	
32	Chef Section Parc			
	Niveau 3	15	5	
	Niveau 2	15	1	
	Niveau 1	14	5	
33	Chef d'équipe manutention		11	1
34	Chef de quart sécurité		13	3
35	Comptable		12	1
36	Chauffeur P.L		12	1
37	Chauffeur V.L		11	1
38	Chauffeur V.L -démarcheur		11	4
39	Agent administratif		10	1
40	Magasiner		9	1
41	Agent de paie/calculateur		12	1
42	Correspondant social		12	1
43	Démarcheur -acheteur		12	1
44	Agent de sécurité		11	1

45	Cariste	10	1
46	Facturier	12	1
47	Agent de recouvrement	11	1
48	Agent commercial	11	1
49	Fichiste (stock)	10	1
50	Jardinier	7	1
51	Manutentionnaire	9	3
52	Agent de nettoyage	9	3
53	Caissier	10	1

B/ PRODUCTION ET TECHNIQUE

N°	DESIGNATION	CLASSIFICATION	
		CATEGORIE	SECTION
1	Chef Département production		
	Niveau 2	20	1
	Niveau 1	19	5
2	Chef département technique		
	Niveau 2	20	1
	Niveau 1	19	5
3	Chef Département maintenance		
	Niveau 2	20	1
	Niveau 1	19	5
4	Chef de service Production		
	Niveau 3	19	1
	Niveau 2	18	5
	Niveau 1	18	1
5	Chef de service Technique		
	Niveau 3	19	1
	Niveau 2	18	5
	Niveau 1	18	1
6	Chef de service Contrôle de qualité		
	Niveau 3	19	1
	Niveau 2	18	5
	Niveau 1	18	1

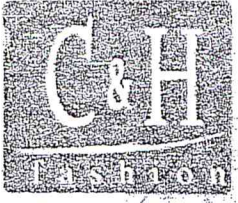
7	Chef de service Création			
		Niveau 3	19	1
		Niveau 2	18	5
		Niveau 1	18	1
8	Chef de service Maintenance			
		Niveau 3	19	1
		Niveau 2	18	5
		Niveau 1	18	1
9	Chef de service Annexes et climatisation			
		Niveau 3	19	1
		Niveau 2	18	5
		Niveau 1	18	1
10	Chef sect. Prod. Technique et maintenance			
		Niveau 3	15	5
		Niveau 2	15	1
		Niveau 1	14	5
11	Modéliste			
		Niveau 3	15	1
		Niveau 2	14	1
		Niveau 1	13	1
12	Technicien sup. toutes spécialités (BTS en Technologie confec-text-bonneterie)		16	1
13	Ingénieur - confection - textile - bonnet		19	1
14	Ingénieur maintenance		19	1

15	BTS maintenance -froid -électricité	15	5
16	Technicien confection -textile-bonneterie	15	5
17	Agent de méthodes	15	2
18	Chrono Analyste	13	2
19	Chef de section laboratoire		
	Niveau 3	15	5
	Niveau 2	15	1
	Niveau 1	14	5
20	Technicien maintenance -froid -électricité	13	1
21	Presseur sur thermocoleure	9	1
22	Répartiteur	9	2
23	Edicateur /comporteur éticteur -compsteur	9	2
24	Technicien électronicien	13	1
25	Technicien frigoriste	13	1
26	Contre maître	15	5
27	Contre maître formation	15	5
28	Traceur -coupeur	11	1
29	Polyvalent coupe	12	1
30	Piqueur polyvalent	12	1
31	Monteur prototype	12	4
32	Contrôleur polyvalent	12	1
33	Conducteur séchoir	9	1
34	Brodeur	9	1

35	Mécanicien régleur		
	Niveau 2	11	1
	Niveau 1	10	1
36	Mécanicien équipements confection	11	1
37	Mécanicien opérateur sur machine outils	10	1
38	Soudeur tuyauteur	10	1
39	Électricien industriel	10	1
40	Electro mécanicien	10	1
41	Conducteur chaudière	9	1
42	Électricien bâtiment	10	1
43	Mécanicien auto	10	1
44	Distributeur	9	2
45	Sertisseur	9	1
46	Menuisier	10	1
47	Maçon	10	1
48	Plombier	10	1
49	Préparateur coupe	9	1
50	Piqueur spécialisé	9	2
51	Piqueur multitâches	10	2
52	Piqueur volant	11	2
53	Distributeur récupérateur	9	2
54	Presseur -repasseur spécialisé vetement ville	10	2
55	Presseur -repasseur	9	2
56	Contrôleur volant /fixe	11	2

57	Manuel de production	8	1
58	Bonnetier	9	2
59	Essoreur	9	2
60	Laveur -teinturier	11	2
61	Appreteur	9	2
62	Sécheur	9	2
63	Calandreur	9	2
64	Gratteur	9	2
65	Floqueur Etireur	9	2
66	Elastiqueur	9	2
67	Remailleur	9	2
68	Colléreteur (C/bande)	9	2
69	Repasseur -Apprêteur (Chaussettes)	9	2
70	Visiteur chaussette	9	2
71	Eplucheur S/Vêtements	7	1
72	Coupeur élastique	7	1
73	Appaireur de chaussettes	9	2
74	Emballeur	7	1
75	Chaudronnier	10	1
76	Forgeron ferronnier (UBCO)	10	1
77	Agent de climatisation	10	1

M. J. Gayme
pour exploitation
et mise en place



M. P. P. P. P.

Dir
Se
No 34
LE 20.02.2013.

Avenant n°01 au
Protocole d'Accord de Février 2012
Entre
Le Groupe C&H
Et
la Fédération Nationale
des Travailleurs des Textiles et Cuir
FNTTC

JANVIER 2013

ALCOST - SPA
COURRIER ARRIVEE
Le: 21/02/13 n° 866

AVENANT

Le Groupe Confection & Habillement -Fashion représenté par son Président Directeur Général Monsieur BENAYAD Ahmed.

Et

La Fédération Nationale des Travailleurs des Textiles et Cuir représentée par son Secrétaire Général Monsieur TAKJOUT Amar.

Considérant

- La Convention de Branche Industries Manufacturières en vigueur et l'ensemble des avenants y afférents conclus jusque là entre la FNTTC et la SGP-IM,
- Le procès verbal de rencontre Groupe C&H/FNTTC du 03 Mai 2011 ayant conduit à la mise en place d'une commission mixte chargée d'étudier la revalorisation des grilles de salaires des filiales du Groupe C&H et d'y formuler des propositions.
- Le protocole d'accord C&H/FNTTC de Février 2012.
- Les propositions formulées par La commission mixte.

Conviennent du présent avenant :

ARTICLE 01 :

Le présent avenant qui constitue l'avenant n°01 au protocole d'accord de Février 2012 à pour objet :

- De reclasser certains postes de travail - Annexe 01
- D'élargir la nomenclature des postes de travail -Annexe 02.

ARTICLE 02 :

Ces dispositions annulent et remplacent toutes autres dispositions et mesures contraires prises dans le cadre des protocoles antérieurs.

ARTICLE 03 :

Les autres dispositions du protocole d'accord de Février 2012 à l'exception de celles modifiées par l'article (01) un de cet avenant restent en vigueur.

ARTICLE 04 :

Les deux parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2012.

P/LA FNNTC



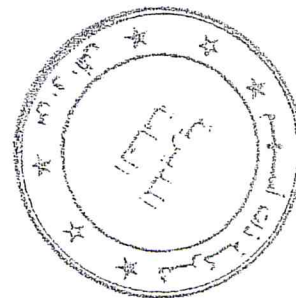
LE SECRETAIRE GENERAL


Secrétaire Général
A. TARDJOUT

P/LE GROUPE C&H

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL





ANNEXES

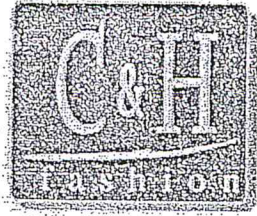
ANNEXE 02

N°	DESIGNATION	CATEGORIE
01	Chef de groupe (moins de 12 ouvriers)	14/4
02	Gradueur -traceur	12/1
03	Multitâche presse	11/3
04	Coupeur	12/1
05	DUEA	17/1
06	Vendeur (JACKET'S CLUB)	11/1
07	Gérant magasin (JACKET'S CLUB)	12/1
08	Chef de rayon (JACKET'S CLUB)	15/1

4

ANNEXE 01

N°	DESIGNATION	CATEGORIE
01	Piqueur spécialisé	10/3
02	Distributeur récupérateur	10/3
03	Bonnetier - essoreur	10/3
04	Apprêteur	10/3
05	Sécheur	10/3
06	Calandreur -gratteur	10/3
07	Floqueur étireur	10/3
08	Elastiqueur	10/3
09	Remailleur	10/3
10	Collereteur	10/3
11	Repasseur	10/3
12	Apprêteur chaussette	10/3
13	Visiteur chaussette	10/3
14	Piqueur multitache	11/3
15	Presseur -repasseur vetement ville	11/3
16	Piqueur volant	12/1
17	Contrôleur volant et fixe	12/1
18	Traceur /coupeur	12/1
19	Laveur /teinturier	12/1
20	Polyvalent coupe	13/4
21	Piqueur polyvalent	13/4
22	Contrôleur polyvalent	13/4
23	Monteur prototype *	13/4
24	Mécanicien régleur niveau 2	12/1
25	Mécanicien régleur niveau 1	11/1
26	Mécanicien machine à coudre	12/1



Groupe Confection et Habillement

Avenant n°02 au
Protocole d'Accord de Février 2012
Entre
Le Groupe C&H
Et
la Fédération Nationale
des Travailleurs des Textiles et Cuir
FNTTC



26 NOVEMBRE 2013

7

AVENANT

Le Groupe Confection & Habillement -Fashion représenté par son Président Directeur Général Monsieur BENAYAD Ahmed.

Et

La Fédération Nationale des Travailleurs des Textiles et Cuir représentée par son Secrétaire Général Monsieur TAKJOUT Amar.

Considérant

- La Convention de Branche Industries Manufacturières en vigueur et l'ensemble des avenants y afférents conclus jusque là entre la FNTTC et la SGP-IM,
- Le procès verbal de rencontre Groupe C&H/FNTTC du 03 Mai 2011 ayant conduit à la mise en place d'une commission mixte chargée d'étudier la revalorisation des grilles de salaires des filiales du Groupe C&H et d'y formuler des propositions.
- Le protocole d'accord C&H/FNTTC de Février 2012.
- Les propositions formulées par La commission mixte.

Conviennent du présent avenant :

ARTICLE 01 :

Le présent avenant qui constitue l'avenant n°02 au protocole d'accord de Février 2012 à pour objet de revaloriser les primes suivantes :

Prime de nuisance : (nuisance, salissure, danger, pénibilité)

Cette prime sera attribuée sous la forme d'un montant journalier. La liste ouvrant droits à cette prime avec les montants correspondants est jointe en annexe (annexe 01).

Prime de scolarité :

Mille (1.000 DA) dinars par enfant scolarisé.



Prime de caisse :

- Mille Cinq Dinars (1.500 DA/mois).

D'une part

Et de mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires relatives au dispositif de permanisation des agents contractuels telle que prévue par la loi d'autre part.

Toutefois les agents ayant déjà bénéficié par le passé d'une indemnité de départ quelque soit sa nature n'ouvrent pas droit à une nouvelle indemnisation dans le cas d'un nouveau plan de restructuration des effectifs pour raison économique. Par contre ils ouvrent droit à tous les autres avantages prévus par la convention collective et les différents protocoles d'accord notamment les droits de départ en retraite.

ARTICLE 02 :

Ces dispositions annulent et remplacent toutes autres dispositions et mesures contraires prises dans le cadre des protocoles antérieurs.

ARTICLE 03 :

Les autres dispositions du protocole d'accord de Février 2012 à l'exception de celles modifiées par l'article (01) un de cet avenant restent en vigueur.

ARTICLE 04 :

Les deux parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur des sa signature avec un effet rétroactif à compter du 01 Janvier 2012.

P/LA FNTTC

Signature Général
LE SECRETAIRE GENERAL
A. TARDJOU



P/LE GROUPE C&H

Signature
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

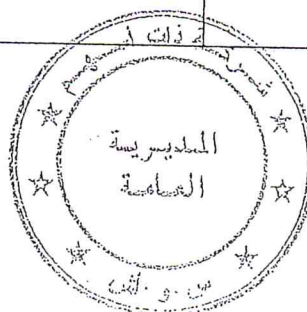


ANNEXE

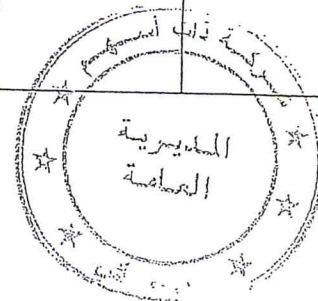


LISTE DES POSTES OUVRANT DROIT A L'INDEMNITES
DE NUISANCE ET LE MONTANT CORRESPONDANT
(NUISSANCE-SALISSURE-DANGER ET PENIBILITE)

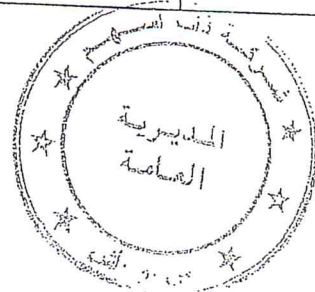
N°	DESIGNATION DU POSTE	MONTANT DA/JOURS
1	Préparateur -coupe	79
2	Modéliste	53
3	Polyvalent coupe	79
4	Piqueur polyvalent -monteur prototype	79
5	Piqueur volant	79
6	Contrôleur de qualité	60
7	Contrôleur de qualité volant	60
8	Contrôleur de qualité polyvalent	60
9	Manuel de production	79
10	Traceur coupeur	79
11	Piqueur spécialisé	79
12	Piqueur multitâches	79
13	Piqueur volant	79
14	Distributeur -récupérateur	71
15	Présesseur-repasseur spécialisé	79
16	Présesseur-repasseur multitâches	79
17	Présesseur-repasseur polyvalent	79
18	Technicien supérieur confection	64
19	Contre maître principal confection	38
20	Contre maître confection	45
21	Chrono-analyste /Agent de méthode	52
22	Chef de groupe	45



23	Chef de section laboratoire	30
24	Laborantin	38
25	Chef de section gardiennage + Higiène et sécurité	19
26	Agent de sécurité	75
27	Gardien de sécurité	60
28	Assistante sociale	49
29	Manutentionnaire	113
30	Manœuvre polyvalent	90
31	Gestionnaire stocks-magasinier	38
32	Chauffeur T.C	83
33	Chauffeur semi remorque	83
34	Chauffeur P.L (20 Tonnes)	83
35	Chauffeur V.L	71
36	Convoyeur -graisseur	83
37	Femme de ménage	94
38	Manœuvre ordinaire	79
39	Électricien entretien	79
40	Aide électricien	90
41	Conducteur chaudière	71
42	Mécanicien auto (essence)	79
43	Menuisier	90
44	Soudeur	94
45	soudeur haute et base fréquence	83
46	Chef de quart sécurité	49
47	Électricien bâtiment	71
48	Utilisateur de micro (ne concerne pas les postes ayant une prime de hiissance)	26



49	Flockeur	90
50	Etuveur dépoussiéreur	90
51	Collereteur ou coupeur de bande	71
52	Remailleur avec machine ou remailleur bord-cote	53
53	Elastiqueur	71
54	Visiteur chaussettes	53
55	Visiteur éplucheur S/Vêtements	53
56	Apprêteur chaussettes ou repasseur chaussettes	41
57	Remailleur bonneterie ou raccoutreur	41
58	appaireur chaussette	53
59	Technicien supérieur bonneterie	64
60	Contre maître principal bonneterie	38
61	Contre maître bonneterie	45
62	Coupeur d'élastique	41
63	Bonnetier	71
64	Blanchisseur	101
65	Essoreur tissus	101
66	Sécheur	94
67	Réceptionneur tissus (peseur)	83
68	Préparateur cuisine colorant	79
69	Préparateur de solutions	105
70	Teinturier	98
71	Calandreur	109
72	Conducteur séchoir rapide	90
73	Mécanicien machines à coudre	71



74	Nettoyeur graisseur équipements	109
75	Mécanicien régleur	75
76	Chef de section mécanique	30
77	Chef de section énergie	49
78	Chef de section entretien équipement production	45





Group Confection et Habillement

DIRECTION GENERAL
N/REF. 6-36. IC&H/15

Rouiba, le 02.09.2015

Messieurs les Présidents Directeurs Généraux
Messieurs les Directeurs Généraux Gérants

OBJET : Mise en œuvre
nouveau SNMG (décret n°15-59 du 08.02.2015).

Nous avons l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de l'avenant N°04/2015 à la convention collective de branche Textile et Cuir et Confection/Habillement portant détermination des éléments constitutifs du Salaire National Minimum Garanti (SNMG), signé entre le Groupe GETEX et la FNTTC/UGTA.

Cet avenant est accompagné d'une copie de la Grille des salaires définie pour les filiales du Groupe C&H (applicable en septembre 2015).

Pour ce qui est du rappel prévu à compter de Janvier 2015, il est retenu le principe de sa mise en œuvre, en fonction des capacités financières de chaque filiale.

Des directives complémentaires vous seront transmises dans ce cadre.

Sincères Salutations.

P/LE PRESIDENT DU GROUPE C&H

A. BENDEMAGH



Spa au Capital Social de 594.740.000 DA

SIEGE SOCIAL: Route Nationale N°5 - Zone industrielle - Rouiba - Alger

Tél.:(213) 023.85.12.65 – 023.85.12.69 -023.85.12.70 - Fax :(213) 023.85.12.67

E-mail :groupecandh@yahoo.fr - info@candh.dz - Web site : www.candh.dz

R.C N° 0009029 B 99 Compte bancaire : CPA Rouiba 178.401.70.743.01.42

Objet : MISE EN OEUVRE DU SNMG

De : GROUPE C&H (groupecandh@yahoo.fr)

bouiradraps@yahoo.fr; chemisnich@yahoo.fr; numidia26@yahoo.fr; tafna_confection1@yahoo.fr; eurlcobba04@yahoo.fr; fietteza@yahoo.fr; mapap_bek@yahoo.fr; confectstyle_ch@hotmail.fr; nec_saida20@yahoo.com; commalcost@yahoo.fr; boomrelizane@yahoo.fr; epe_westmods@yahoo.fr; jcfinancompta@yahoo.fr; binceurl@yahoo.fr;

Date : Mercredi 2 septembre 2015 14h15

Bonne réception.

Confidentialité

*copie: 1/2 Hajarane pour préparer le travail et une application conformément aux orientations du groupe.
Le PDG
Soulah
copie: Secrétaire Générale
Soulah*

Groupe Textiles et Cuir GETEX

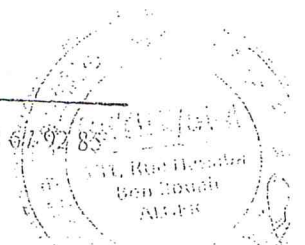
Association Industrielle des Textiles et Cuir Algérie - AITCA

Avenant N° 04/2015
à la convention collective de branche des Textiles, Cuir et
Confection Habillement, portant détermination des éléments
constitutifs du Salaire National minimum Garanti, entre le
Groupe Industriel des textiles et Cuir, GETEX et la Fédération
Nationale des travailleurs des textiles et Cuir, FNTTC / UGTA



Août 2015

Siège Social : 131, rue Hassiba Ben Bouali - Sidi M'hamed Alger Tél. : 213 21 67 02 83
Fax. : 213 21 67 02 28



Le Groupe Industriel Textiles et Cuirs "GETEX/Spa", représenté par son Président Directeur Général, Monsieur HAMADAT Lyazid,

et,

la Fédération Nationale des Travailleurs des Textiles et Cuirs, "FNTTC/UGTA", représentée par son Secrétaire Général, Monsieur TAKDJOUT Amar, ci après désignés les parties,

considérant :

- la convention de branche enregistrée au Tribunal de Sidi M'Hamed sous le n°26/2004 en date du 11/08/2004 et l'ensemble des avenants y afférents, conclus entre l'ex SGP-IM et la FNTTC,
- le décret exécutif n°15-59 du 08 Février 2015, fixant les éléments constitutifs du salaire national minimum garanti,
- le décret exécutif n° 15-177 du 06 Juillet 2015, complétant le décret exécutif n°15-59 du 08 Février 2015, fixant les éléments constitutifs du salaire national minimum garanti,
- les différentes négociations entre les parties, pour la mise en œuvre des dispositions du décret exécutif n°15-59 du 08 Février 2015, fixant les éléments constitutifs du salaire national minimum garanti et également la revalorisation de l'ensemble des salaires des travailleurs du portefeuille.

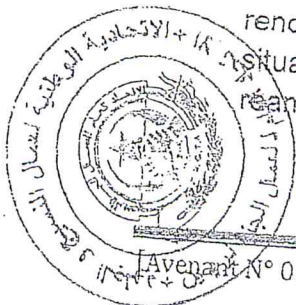
conviennent du présent avenant à la convention de branche, dont les dispositions sont les suivantes :

Article 01 :

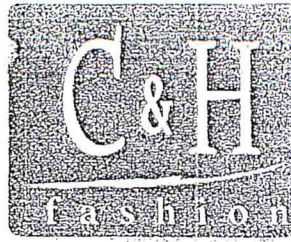
Il est établi de nouvelles grilles des salaires du portefeuille GETEX, adaptées aux dispositions du décret exécutif n° 15-59 du 08 Février 2015, fixant les éléments constitutifs du salaire national minimum garanti, et également revalorisées d'un montant de 4 200 DA, intégré dans le salaire de base.

Article 02 :

Les nouvelles grilles des salaires annexées au présent avenant, ont été établies en fonction de la situation financière du portefeuille. Aussi, les parties conviennent de se rencontrer dans une période n'excédant pas trois (03) années, pour évaluer la situation du portefeuille, et engager éventuellement, des négociations pour le réaménagement du régime indemnitaire et du dispositif de stimulation.



Avenant N° 01/2015 portant application du décret N° 15-59 du 08/02/2015



Groupe Confection et Habillement

**Avenant n°03 au Protocole d'Accord de
Février 2012 entre Le Groupe C&H
et la Fédération Nationale des
Travailleurs des Textiles et Cuir FNTTC**

89

22 décembre 2016

AVENANT

Le Groupe Confection & Habillement –Fashion représenté par son Président Directeur Général Monsieur BENAYAD Ahmed.

Et

La Fédération Nationale des Travailleurs des Textiles et Cuir représentée par son Secrétaire Général Monsieur TAKJOUT Amar.

Considérant

- La Convention de Branche Industries Manufacturières en vigueur et l'ensemble des avenants y afférents conclus jusque là entre la FNTTC et la SGP-IM,
- Le procès verbal de rencontre Groupe C&H/FNTTC du 03 Mai 2011 ayant conduit à la mise en place d'une commission mixte chargée d'étudier la revalorisation des grilles de salaires des filiales du Groupe C&H et d'y formuler des propositions.
- Le protocole d'accord C&H/FNTTC de Février 2012.
- Les propositions formulées par La commission mixte.

Conviennent du présent avenant :

ARTICLE 01 :

Le présent avenant qui constitue l'avenant n°03 au protocole d'accord de Février 2012 a pour objet de revaloriser les primes suivantes :

± Prime de stimulation :

Les deux parties conviennent de constituer une commission technique composée de techniciens en temps et méthodes pour définir les modalités de calcul de cette prime.

± Prime de responsabilité :

Les deux parties conviennent d'attribuer une prime de responsabilité de **Dix (10%)** du salaire de base pour toute personne assumant la responsabilité d'une structure définie au niveau de l'entité.

± Modalité de départ en retraite et harmonisation :

Compte tenu de la disparité constatée au niveau des filiales concernant le nombre des catégories attribuées lors du départ en retraite et dans le but d'une harmonisation globale, les deux parties conviennent de l'attribution de Cinq (05) catégories avec effet rétroactif sur Cinq (05) années calculées sur le dernier salaire.

± Classification des postes :

Il est arrêté une liste de postes à revaloriser selon la classification donnée en **annexe I**.

± Prime de nuisance :

Après examen de la liste de poste, les deux parties conviennent d'attribuer une prime de nuisance pour les postes dont la liste est jointe en **annexe II**.

ARTICLE 02 :

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les autres dispositions et mesures contraires prises dans le cadre des protocoles antérieurs.

ARTICLE 03 :

Les autres dispositions du protocole d'accord de Février 2012 à l'exception de celles modifiées par l'article (01) de cet avenant restent en vigueur.

ARTICLE 04 :

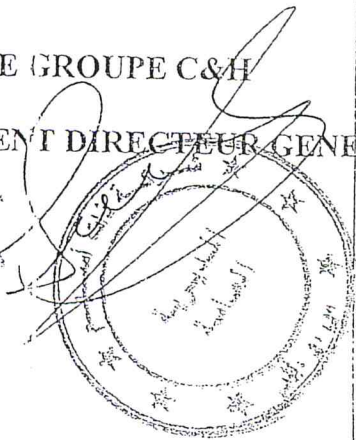
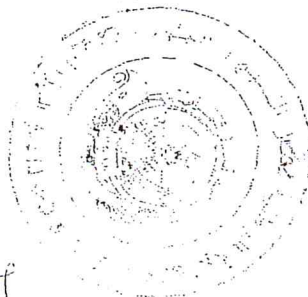
Les deux parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature avec un effet rétroactif à compter du 01 décembre 2016.

P/LA FNTTC

LE SECRETAIRE GENERAL

P/LE GROUPE C&H

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL



⚡ Modalité de départ en retraite et harmonisation :

Compte tenu de la disparité constatée au niveau des filiales concernant le nombre des catégories attribuées lors du départ en retraite et dans le but d'une harmonisation globale, les deux parties conviennent de l'attribution de Cinq (05) catégories avec effet rétroactif sur Cinq (05) années calculées sur le dernier salaire.

⚡ Classification des postes :

Il est arrêté une liste de postes à revaloriser selon la classification donnée en **annexe I**.

⚡ Prime de nuisance :

Après examen de la liste de poste, les deux parties conviennent d'attribuer une prime de nuisance pour les postes dont la liste est jointe en **annexe II**.

ARTICLE 02 :

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les autres dispositions et mesures contraires prises dans le cadre des protocoles antérieurs.

ARTICLE 03 :

Les autres dispositions du protocole d'accord de Février 2012 à l'exception de celles modifiées par l'article (01) de cet avenant restent en vigueur.

ARTICLE 04 :

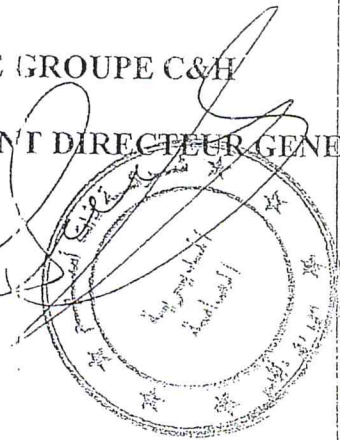
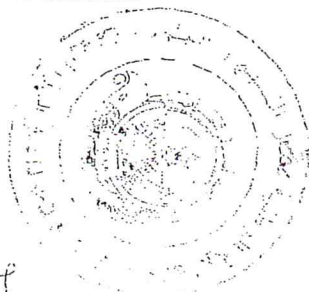
Les deux parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature avec un effet rétroactif à compter du 01 décembre 2016.

P/LA FNTTC

LE SECRETAIRE GENERAL

P/LE GROUPE C&H

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL



ANNEXES

4 7

Annexe I

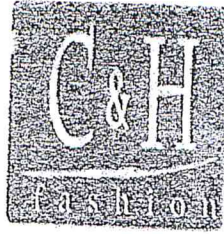
Classification des Poste

Désignation des postes	Classification actuelle		Classification proposée	
	Catégorie	Salaire de base	Catégorie	Salaire de base
Magasinier	9/1	15.255	11/1	15.844
Agent de sécurité	11/1	15.844	12/1	16.713
Chauffeur P. léger	11/1	15.844	12/4	16.901
Chauffeur P. lourd	12/1	16.713	13/1	17.559
Licencié	17/1	22.699	18/1	23.307
Opérateur soudeur	10/1	15.404	12/1	16.713

Annexe II

Prime de nuisance

Désignation des postes	Catégories	Montant de la nuisance en DA
Agent chargé de la climatisation	10/1	80
Brodeur	09/1	40
Etiqueteur composteur	09/2	79
Gérant magasin	12/1	79
Ingénieur maintenance	19/1	35
Maçon	10/1	35
Gradeur – Traceur	12/1	53
Plombier	10/1	35
Réparatrice	09/2	79
Technicien électronicien	13/1	64
Vendeur	11/1	30
Démarcheur-Acheteur	12/1	26
Traceur-coupeur	13/1	80
Electronicien-électromécanicien	12/1	75
Infermière	14/1	83
Thermo colleuse	11/1	80
Chef d'atelier n°1	18/1	30
Chef d'atelier n°2	19/1	30
Chef de section	16/1	30
Nuisance micro	-	70

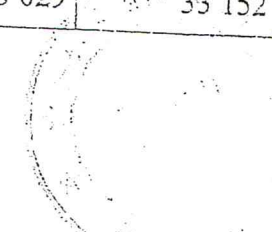
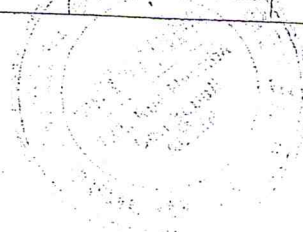


Groupe Confection et Habillement

Groupe C&H Fashion

Grille des salaires des filiales du Groupe C&H applicable à partir du 01 Janvier 2015

CATEGORIES	Sections				
	01	02	03	04	05
7	14 200	14 430	14 760	-	-
8	14 911	15 021	15 131	-	-
9	15 255	15 310	15 365	-	-
10	15 404	15 514	15 624	15 734	-
11	15 844	15 904	15 966	16 027	-
12	16 713	16 775	16 838	16 901	-
13	17 371	17 434	17 497	17 559	-
14	18 360	18 485	18 611	18 736	-
15	19 347	19 475	19 598	19 723	20 200
16	21 268	21 401	21 534	21 666	21 799
17	22 699	22 834	22 969	23 105	23 241
18	23 307	23 437	23 567	23 696	23 826
19	27 809	27 933	28 056	28 179	28 302
20	32 659	32 785	32 906	33 029	33 152



Spa au Capital Social de 594.740.000 DA

SIEGE SOCIAL: Route Nationale N°5 - Zone Industrielle - Rouiba - Alger

Tél: (213) 023.85.12.65 - 023.85.12.69 - 023.85.12.70 - Fax : (213) 023.85.12.67

Article 03:

L'application des dispositions du présent avenant est fixée au mois de Septembre 2015, avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} Janvier 2015, conformément au décret exécutif n° 15-177 du 06 Juillet 2015.

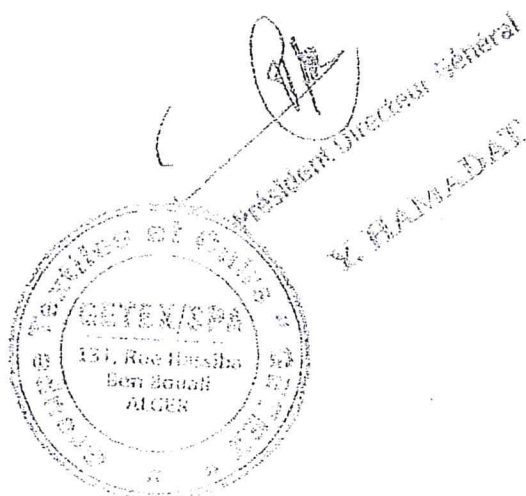
Toutefois, le rappel à compter de Janvier 2015, interviendra ultérieurement, au cas par cas, en fonction des capacités financières de chaque filiale ou unités.

**Le Président Directeur Général
du Groupe GETEX**

Le Secrétaire Général de la FNTTC

HAMADAT Lyazid

TAKDJOUT Amar



TAKDJOUT



Alger le 30/08/2015

مجمع النسيج و الجلود
«جتكس»

ملحق رقم 2015/04

للاتفاقية الجماعية لقطاع النسيج، الجلود و التفصيل و الألبسة، المتضمن تحديد
العناصر المكونة للأجر الوطني الأدنى المضمون، بين مجمع النسيج و الجلود جتكس
و الفدرالية الوطنية لعمال النسيج و الجلود، ف و ع ن ج / ا ع ع ج .



ملحق رقم 2015/1، المتضمن تطبيق المرسوم رقم 59/15 المؤرخ في 2015/02/08

• مجمع النسيج و الجلود، الممثل من طرف الرئيس المدير العام، السيد حمدات ليزيد

و

• الفدرالية الوطنية لعمال النسيج و الجلود، ف و ع ن ج / ا ع ع ج، الممثلة من طرف الأمين العام السيد تاكجوت عمار.

المعينين أدناه الأطراف:

باعتبار:

- اتفاقية القطاع المسجلة بمحكمة سيدي امحمد تحت رقم 2004/26 بتاريخ 2004/08/11، و مجموع الملاحق المتعلقة بها، المبرمة بين شركة تسيير المساهمات -الصناعات التحويلية - سابقا و الفدرالية الوطنية لعمال النسيج و الجلود.
- المرسوم التنفيذي رقم 15-59 المؤرخ في 08 فيفري 2015، المحدد للعناصر المكونة للأجر الوطني الأدنى المضمون.
- المرسوم التنفيذي رقم 15-177 المؤرخ في 06 جويلية 2015، المتمم للمرسوم التنفيذي رقم 15-59 المؤرخ 08 فيفري 2015، المحدد للعناصر المكونة للأجر الوطني الأدنى المضمون.
- مختلف المفاوضات بين الأطراف، من أجل تنفيذ أحكام المرسوم التنفيذي رقم 15-59 المؤرخ في 08 فيفري 2015، المحدد للعناصر المكونة للأجر الوطني الأدنى المضمون و أيضا إعادة زيادة في كافة أجور عمال القطاع.

تم الاتفاق على الملحق الحالي للاتفاقية القطاع، التي تتضمن أحكامه مايلي:

المادة 01:

تم إعداد شبكة أجور جديدة لقطاع النسيج و الجلود مطابقة لأحكام المرسوم التنفيذي رقم 15-59 المؤرخ في 08 فيفري 2015، المحدد للعناصر المكونة للأجر الوطني الأدنى المضمون و أيضا زيادة بمبلغ يقدر ب 4200 دج، مدرج في الأجر القاعدي.

المادة 02:

شبكة الأجور الجديدة المرفقة بالملحق الحالي، أعدت باعتبار الوضعية المالية للقطاع، كما اتفقا أيضا الطرفين على الالتقاء في أجل لا يتعدى 3 سنوات، من أجل تقييم وضعية القطاع على احتمال القيام بإجراء مفاوضات من أجل إعادة تهيئة النظام التعويضي و نظام التحفيز.



المادة 03:

يتم تطبيق أحكام الملحق الحالي في شهر سبتمبر 2015 بأثر رجعي ابتداء من 01 جانفي 2015، طبقا للمرسوم التنفيذي رقم 15-177 المؤرخ في 06 جويلية 2015. علما أن الدفع للأثر الرجعي ابتداء من جانفي 2015 سيتم لاحقا، حالة بحالة، بالنظر للقدرات المالية لكل مؤسسة أو وحدة.

الأمين العام ل ف و ع ن ج

تاكجوت عمار

الأمين العام
عمار تاكجوت

الرئيس المدير العام
لمجمع النسيج و الجلود
حمدات أيزيد



الأمين العام

Président Directeur Général
M. HAMADAT

الجزائر 08 أفريل 2015